

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 21 octobre 2016.

Ci-après désigné « **le Département** »,

Et

La Mission Locale de Marseille

Adresse : 23 rue Vacon - 13001 Marseille

Représentée par Mr Dominique TIAN ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2016) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du 21 octobre 2016 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Le département compte un fort taux de chômage notamment chez les jeunes de moins de 26 ans peu diplômés. Pour répondre à cette problématique la Mission Locale de Marseille, la plus grande de France, grâce à la spécificité de son action d'accompagnement global, apporte de vraies réponses aux difficultés d'insertion des jeunes marseillais, notamment à ceux sortis du système scolaire sans diplôme ou qualification. En 2015, elle a reçu plus de 27 000 jeunes sur ces 6 sites.

Pour nombre de ces jeunes, les difficultés d'ordre social sont récurrentes et complexes, les conseillers en insertion professionnelle doivent faire face à des demandes périphériques à l'emploi : santé, logement, mobilité, social.

A ce titre, la Mission Locale de Marseille développe des partenariats spécifiques en faveur des jeunes de 16-25 ans avec les acteurs du territoire notamment les Maisons Départementales de la Solidarité.

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2016) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation de l'action suivante «*Projet accompagnement social des jeunes suivis par la Mission Locale de Marseille* ».

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Le projet « Accompagnement social des jeunes suivis par la Mission Locale de Marseille », initié par la structure a été élaboré avec les services du Département pour répondre aux besoins d'accompagnement social des jeunes dans leur parcours d'insertion. Il revêt un intérêt départemental.

Le partenariat avec les MDS se veut opérationnel, visant à coordonner les parcours en respectant le domaine de compétence de chaque structure.

1-1 Objectif du projet

Le projet d'accompagnement social des jeunes s'articule autour de 2 objectifs :

- le financement de 2 postes d'Assistant(es) de Service Social permettant une prise en charge sociale des publics visés
- la déclinaison opérationnelle sur les territoires de modalités de travail pour une articulation et une complémentarité d'actions auprès des jeunes de 16 à 25 ans

1-2 Descriptif du projet

La finalité des missions de la Mission Locale de Marseille et des Maisons de la Solidarité est l'autonomie, l'exercice de la citoyenneté, l'insertion sociale et professionnelle des publics reçus.

La Mission Locale de Marseille a pour mission essentielle de rendre autonome et de placer en emploi les jeunes de 16 à 25 ans :

- Accueillir, informer, orienter et accompagner individuellement le jeune dans son parcours d'insertion.
- Prendre en compte l'ensemble des problématiques pour lever les freins à l'emploi par une approche globale (mobilité, santé, logement...)
- Favoriser l'orientation et le parcours de formation professionnelle
- Sécuriser l'intégration dans l'entreprise et dans l'emploi.

Les Maisons Départementale de la Solidarité ont pour mission l'accès aux droits, la prévention, la protection, l'insertion, des personnes dans une fonction d'accueil et d'accompagnement :

- Définition de l'accompagnement pour :

- Mission Locale de Marseille :

Le terme accompagnement est dédié à l'emploi dans une approche globale de la situation du jeune, il se caractérise et se traduit par la contractualisation de programme d'accompagnement : CIVIS, Garantie Jeunes, prévention RSA.

- Maison Départementale de la Solidarité :

L'accompagnement social est un outil d'insertion sociale, utilisé par l'Assistant(e) de Service Social en vue de l'autonomie sociale des publics, il concourt à la lutte contre les exclusions.

Il s'exerce au sein des Maisons Départementales de la Solidarité, dans le cadre des missions du Service Départemental d'Action Sociale : prévention, protection de l'enfance et personnes vulnérables, insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 2 : Création de deux postes d'Assistant(es) de Service Social au sein de la Mission Locale de Marseille

2-1 Mission

L'Assistant(e) de Service Social intervient au sein de la Mission Locale de Marseille en étroite collaboration avec les Conseillers en Insertion Professionnelle (CIP).

Sa mission s'exerce auprès des jeunes de 16-25 ans cumulant des difficultés empêchant toute démarche d'insertion socio-professionnelle et prioritairement auprès des 16-18 ans dont ceux bénéficiant d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. Il participe par son action à la levée des freins à l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes.

L'Assistant(e) de Service Social(e) développe des fonctions d'accueil, d'évaluation sociale, d'accompagnement, de médiation, de veille sociale et participera à des projets partenariaux.

La fiche de poste des travailleurs sociaux est jointe à ladite convention.

2-2 Recrutement des travailleurs sociaux

Le recrutement des deux Assistant(es) de Service Social est effectué par un jury composé de représentants de la MLM et du CD13. Les formalités pratiques du recrutement seront assurées par la Mission Locale de Marseille.

Le travailleur social doit être titulaire d'un diplôme d'État d'Assistant(e) de Service Social. Une expérience professionnelle (souhait de 2 années minimum) ainsi qu'une connaissance des dispositifs d'insertion sont souhaités. Il doit, en outre, présenter des qualités de disponibilité, adaptabilité, écoute, sens du contact et qualités d'analyse des situations.

2-3 Positionnement professionnel et déontologique

L'Assistant(e) de Service Social est rattaché à la Mission Locale de Marseille dont il relève, notamment pour sa rémunération selon les règles applicables à son corps d'origine. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable de Secteur de Vie Sociale de la Mission Locale de Marseille.

Il est régi par les lois et règlement de sa fonction notamment il intervient dans le respect du code de déontologie et de l'éthique professionnelle.

2-4 Zones d'interventions principales

Afin de faciliter les contacts avec l'ensemble des Conseillers en Insertion Professionnelle la zone d'intervention des Assistant(es) de Service Social est ainsi définie sur Marseille :

- Un(e) Assistant(e) de Service Social sera positionné(e) sur « l'Antenne Vieux Port » sis 19 rue Vacon 1^{er} arr.

La zone d'intervention « Sud » couvre 6 MDS situées sur les territoires suivants : 1^{er} - 2^{ème} 3^{ème} - 4/12^{ème} - 5/6/7^{ème} - 8 /9/10^{ème} arr.

- Un(e) Assistant(e) de Service Social sera positionné(e) sur « l'Antenne 13-14 » sis 29 bd Charles Moretti - Station Alexandre 14^{ème} arr.

La zone d'intervention « Nord » couvre 6 MDS situées sur les territoires suivants : 11^{ème} -13^{ème} -14^{ème} -15^{ème} -16^{ème} arr.

ARTICLE 3 : Les instances de coordination

- En vue de faciliter l'articulation et la complémentarité des actions autour des publics, des modalités de travail sont définies et font l'objet d'une procédure établie entre les Maisons Départementales de la Solidarité et la Mission Locale de Marseille.

- Par ailleurs, des comités de pilotage et techniques permettront de suivre et d'évaluer le projet :

3-1 Comité de pilotage

- Un comité de pilotage composé des représentants du département : le Directeur de la Direction des Territoires et de l'Action Sociale (DITAS), le Directeur de la Direction Enfance Famille et des représentants de la Mission Locale de Marseille : le Directeur Opérationnel et le Responsable de Secteur Vie Sociale.

Il se réunira une fois par an, à l'initiative de la Mission Locale de Marseille.

Il aura pour vocation d'apprécier la mise en œuvre du projet et de présenter des éléments de bilans intermédiaires ou finaux, ainsi que tout autre document utile.

Il lui appartiendra en outre d'apporter des modifications si nécessaire à la fiche de poste de l'Assistant(e) de Service Social des et / ou à la convention à partir de ces éléments de bilan.

3-2 Comité technique

- Un comité technique par zone d'intervention un au Sud et un au Nord, composé pour la Mission locale de Marseille : du Responsable de Secteur Vie Sociale, des Responsables de Secteur Territorial, des deux Assistant(es) de Service Social et pour le Conseil Départemental : des cadres des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) de la zone et d'un(e) Assistant(e) de Service Social par MDS.

Il se réunira une fois par an, à l'initiative du Responsable du Secteur de la Vie Sociale. Ce comité sera en charge du suivi opérationnel et l'évaluation de l'action, du respect de la procédure sur les territoires. Il pourra faire des propositions au comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 70 000 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 5 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les

professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.

- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

ARTICLE 6 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

6-1 Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (***Direction Adjointe de l'Action Sociale – Service Action Sociale – 4, Quai d'Arenc 13304 Marseille cedex 20***) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

6-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par

le Département et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour un an renouvelable de manière expresse 2 fois dans ses modalités de mise en œuvre. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 12 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour la Mission Locale Marseille,

Pour le Département,

Dominique TIAN
Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental